



MONT-CARMEL

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2020

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Carmel, tenue ce 7^{ème} jour de décembre deux mille vingt à dix-neuf heures trente à laquelle séance régulière sont présents :

Monsieur le Maire Pierre Saillant

Mesdames les conseillères : Colette Beaulieu,
Cindy Saint-Jean, Karine Saint-Jean

Monsieur le conseiller : Lucien Dionne

Absent : Lauréat Jean, Réjeanne Raymond Roussel

- 1. Ouverture**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption du procès-verbal** de la séance ordinaire du 2 novembre 2020
- 4. Correspondance**
- 5. Gestion financière**
 - 5.1** Approbation des dépenses et autorisation de paiements
 - 5.2** Demande de dons commandites et renouvellement d'adhésion
 - 5.3** Adjudication contrat – Entretien, déneigement déglacage des rues et routes pour les années 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024
 - 5.4** Annonce de l'indexation des droits relatifs à l'exploitation de carrière ou d'une sablière
 - 5.5** Offre de services – Plans et devis, remplacement 12 ponceaux – TECQ
 - 5.6** Allocation de base et allocation de dépenses des élus 2021
 - 5.7** Augmentation salariale 2021 des employés
 - 5.8** Adoption du budget et de la quote-part de la Régie Intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest
 - 5.9** Demande de compensation supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation
- 6. Législation**
 - 6.1** Adoption – Calendrier des séances du conseil 2021
 - 6.2** Adoption Règlement 313-2020 Concernant les nuisances
 - 6.3** Adoption Règlement 314-2020 Relatif à la prévention incendie
 - 6.4** Avis de motion 310.1-2020 Concernant la circulation et le stationnement
- 7. Nouvelles affaires**
 - 7.1** Séance extraordinaire du conseil - adoption du budget d'opération 2021
 - 7.2** Programme de soutien aux politiques familiales municipales
 - 7.3** Paniers de Noël 2020
 - 7.4** Fonds Région et Ruralité – Projet municipal
 - 7.5** Fonds Région et Ruralité – Appui à la Corporation de développement de Mont-Carmel
- 8. Dépôt de documents**

Dépôt d'un extrait du registre des déclarations des intérêts pécuniaires
Dépôt d'un extrait du registre de la déclaration des dons et autres avantages
Dépôt des états comparatifs des activités de fonctionnement et d'investissement au 30 novembre 2020
- 9. Période de questions**
- 10. Levée de la séance**

1. Ouverture de la séance

Formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre Saillant maire; madame Maryse Lizotte directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire. Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h30.

2. Adoption de l'ordre du jour

147-2020 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Karine Saint-Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire tel que proposé.

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 novembre 2020

Les membres du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 novembre 2020, dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à sa lecture,

EN CONSÉQUENCE,

148-2020 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 novembre 2020.

4. Correspondance

Madame Maryse Lizotte, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait la lecture de la correspondance qui a un intérêt public à la demande du président d'assemblée.

5. Gestion financière

5.1 Approbation des dépenses et autorisation de paiements

149-2020 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Colette Beaulieu
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'APPROUVER les dépenses de novembre 2020, tels que détaillées à la liste suggérée ci-après annexée, à savoir :

Total des salaires :	17 557.68\$
Total des incompressibles :	22 730.58\$
Total des comptes à payer :	39 578.93\$
Grand total :	<u>79 867.19\$</u>

D'AUTORISER la directrice générale et secrétaire-trésorière à en effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

5.2 Demande de dons commandites et renouvellement d'adhésion

Après étude des demandes reçues;

150-2020 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Karine Saint-Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'AUTORISER la demande suivante:
L'Arc-en-ciel du cœur, renouvellement de la carte de membre 15\$

5.3 Adjudication contrat – Entretien, déneigement déglçage des rues et routes pour les 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024

CONSIDÉRANT la fin du contrat en 2020 pour l'Entretien, le déneigement et le déglçage des rues et routes;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres déposée au SEAO pour un nouveau contrat de 3 ans;

CONSIDÉRANT les deux soumissions reçues;

151-2020 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

D'OCTROYER le contrat pour l'Entretien, le déneigement et le déglçage des rues et routes 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 inclusivement avec possibilité de prolongation d'au plus 2 ans au plus bas soumissionnaire, soit, à 9091-9598 Québec Inc. - Transport Pierre Dionne;

QUE le montant total du contrat pour les années 2021 à 2024 inclusivement s'élève à 689 815.39\$ taxes incluses;

QUE le maire et la directrice générale sont par la présente autorisés à signer le contrat.

5.4 Annonce de l'indexation des droits relatifs à l'exploitation de carrière ou d'une sablière

CONSIDÉRANT l'article 7.1 du règlement n° 211-2008 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT que les montants applicables sont publiés annuellement dans la Gazette officielle du Québec;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a publié un avis d'indexation relatif aux montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière et sablière qui s'appliqueront à compter de l'exercice financier 2021. Ainsi pour l'exercice financier 2021, le montant applicable est de 0.61 \$ par tonne métrique et de 1.16 \$ par mètre cube, sauf dans le cas de la pierre de taille où le montant est de 1.65 \$ par mètre cube;

152-2020 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Cindy Saint-Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

D'APPLIQUER l'indexation au règlement 211-2008 à compter du 1er janvier 2021.

5.5 Offre de service – Plans et devis, remplacement 12 ponceaux - TECQ

CONSIDÉRANT la programmation des travaux dans le cadre de la TECQ;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par Bouchard Service-Conseil S.E.N.C.

153-2020 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Colette Beaulieu
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ACCEPTER l'offre de service déposée par Bouchard Service-Conseil pour la conception des plans et devis au montant de 21 799.26\$ taxes incluses.

5.6 Rémunération de base et allocation de dépenses des élus 2021

CONSIDÉRANT que la rémunération payable aux membres du conseil est indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada pour la province de Québec, encouru lors de l'année précédente;

CONSIDÉRANT que le taux d'ajustement est fixé en considérant les 12 derniers mois (à partir de septembre) de l'IPC (Statistique Canada) avec un minimum garanti de 1,5 % et un maximum de 3%;

CONSIDÉRANT que le montant attribué en allocation de dépenses est annuellement indexé de la même manière, sous réserve du montant maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi;

154-2020 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Karine Saint-Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le taux d'ajustement soit fixé à 3% pour l'année 2021.

5.7 Augmentation salariale 2021 des employés

ATTENDU QUE les salaires sont sujets à révision au 1er janvier 2021;

155-2020 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Colette Beaulieu
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le Conseil accorde aux employés des augmentations en accord avec le « Tableau de la rémunération des employés municipaux pour l'année 2021 » préparé par la directrice générale.

5.8 Adoption du budget et de la quote-part de la Régie Intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest

156-2020 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le conseil municipal accepte le budget de la Régie Intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest au montant de 405 910\$, soumis par la Régie et adopte la quote-part de 88 646.76\$ pour l'année 2021.

5.9 Demande de compensation supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation

ATTENDU QUE la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

ATTENDU QUE les critères quant à l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la Municipalité de Mont-Carmel l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre de camions annuels qui empruntent la ou les routes du réseau municipal à compenser;

ATTENDU QUE la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une demande de compensation portant sur une route n'ayant pas fait l'objet de demandes préalablement;

ATTENDU QUE l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd pour l'année 2020 en cours;

Nom du Chemin sollicité	Longueur à compenser (km)	Ressource transportée	Nombre de voyages pour du 1 ^{er} janvier au 7 décembre 2020
Route 287	32.84	Bois	Camions chargés
Groupe Lebel			317
BMMB chantier branche ouest de la West			0
Group. Forestier Témiscouata			382
Group. Forestier Grand-Portage			104
Rexforêt			0
Bois Sciage Lafontaine			100
		Total	903

157-2020 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Colette Beaulieu
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la Municipalité de Mont-Carmel demande au ministère des Transports une compensation pour l'entretien du ou des chemins à double vocation susmentionnés, et ce, sur une longueur totale de 32.84 km.

6. Législation

6.1 Adoption – Calendrier des séances du conseil 2021

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

158-2020

Il EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER le calendrier relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2021;

Lundi 11 janvier	Lundi 5 juillet
Lundi 1 février	Lundi 9 août
Lundi 1 mars	Mardi 7 septembre
Mardi 6 avril	Lundi 4 octobre
Lundi 3 mai	Lundi 15 novembre
Lundi 7 juin	Lundi 6 décembre

QUE la séance extraordinaire pour l'adoption du budget 2022 sera le lundi 13 décembre 2021;

QUE les séances auront lieu à (19h30) dix-neuf heures trente;

QU'UN avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

6.2 Adoption – Règlement 313-2020 Concernant les nuisances

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 313-2020
CONCERNANT LES NUISANCES**

Attendu que le paragraphe 6 de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales accorde compétence à la municipalité en matière de nuisances;

Attendu le pouvoir de réglementation de la municipalité en matière de nuisances en vertu de l'article 59 de ladite Loi;

Attendu le règlement numéro 163-2001 Concernant les nuisances actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

Attendu que la municipalité est aux prises avec certaines problématiques qui ne constituent pas des infractions au sens dudit règlement;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 2 novembre 2020 et que le projet de règlement numéro 313-2020 a été déposé à cette même séance;

Attendu qu'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 313-2020 depuis son dépôt;

Attendu qu'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

Attendu qu'avant l'adoption du règlement numéro 313-2020 la greffière (*ou le ou la secrétaire-trésorier(ère) ou un membre du conseil municipal*) a fait mention de l'objet de celui-ci;

En conséquence,

159-2020

Il est proposé par madame la conseillère Karine Saint-Jean
Et résolu que à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 313-2020 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Définitions

(SQ

Article 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

<i>domaine public</i>	toute chaussée ou voie publique, tout passage, allée, ruelle, trottoir, escalier, jardin, cour, stationnement, parc, promenade, quai, terrain de jeu, stade ou toute autre place ou tout lieu ouvert ou à l'usage du public dont la municipalité a la garde;
<i>endroit public</i>	tout théâtre, cinéma, magasin, garage, église, cimetière, école, restaurant, boutique, édifice municipal, hôtel, motel, auberge, cabaret, boîte à chanson, taverne, brasserie, discothèque, salle de danse, ou tout autre établissement, édifice ou immeuble où le public a accès;
<i>municipalité</i>	Municipalité de <i>Mont-Carmel</i>
<i>officier responsable</i>	toute personne nommée par résolution du conseil municipal aux fins de l'application du présent règlement;
<i>véhicule</i>	tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière.

Matières malsaines ET NUISIBLES

Article 3

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur tout terrain situé sur le territoire de la municipalité, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier autrement que pour engraisser les potagers et jardins privés, des animaux morts, des matières fécales ou d'autres matières malsaines, nauséabondes ou nuisibles, sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé.

détritus

Article 4

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, ainsi que de tolérer que soient laissés, déposés ou jetés sur tout terrain situé sur le territoire de la municipalité :

- 1° des branches mortes;
- 2° des amas de bois non cordé;
- 3° des débris de construction;
- 4° des pneus;

5° de la ferraille ou des métaux;

6° tout meuble d'intérieur, appareil électroménager, appareil de plomberie ou tout autre objet destiné à un usage intérieur, qu'il soit ou non en état de fonctionner;

7° tout objet hors d'état de fonctionnement ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné;

8° des palettes de bois et de plastique;

9° des pièces ou parties de machinerie ou de véhicules;

10° une accumulation de bicyclettes, de tondeuses, de souffleuses et/ou de barbecues, qu'ils soient ou non en état de fonctionner;

11° des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des cendres;

12° des excréments ou des déjections animales, sauf dans le cas d'activités agricoles en zone agricole ou agroforestière;

13° une accumulation de terre, de sable, de gravier, de béton ou de tout autre matériau granulaire;

14° tout autre objet, matière, ou substance de nature similaire à celles énoncées aux paragraphes 1° à 13°.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où une ou plusieurs des situations énumérées font partie intégrante des activités normales d'une entreprise, exercées dans un endroit autorisé par la municipalité et en conformité avec la réglementation municipale, dont la réglementation d'urbanisme.

véhicules

Article 5

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter, sur tout terrain situé sur le territoire de la municipalité, pour une période de plus de trente (30) jours, un ou des véhicules fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement constitue une nuisance et est prohibé.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un cimetière d'automobiles ni à une cour de rebuts autorisés par la réglementation municipale.

VÉGÉTAUX

Article 6

Le fait de laisser croître des végétaux de façon à ce qu'ils obstruent le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules ou qu'ils nuisent à la visibilité sur une rue, un trottoir ou une piste cyclable ou qu'ils cachent un équipement du réseau d'éclairage public constitue une nuisance et est prohibé.

HERBES ET BROUSSAILLES

Article 7

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de soixante (60) centimètres ou plus sur un terrain autre qu'un terrain utilisé à des fins agricoles ou forestières constitue une nuisance et est prohibée.

MAUVAISES HERBES

Article 8

Le fait de laisser pousser des mauvaises herbes sur un terrain situé sur le territoire de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé. Le propriétaire dudit terrain doit prendre les moyens appropriés et sécuritaires à leur élimination. Aux fins du présent article, sont considérées comme mauvaises herbes, les plantes suivantes :

Herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*);
Herbe à puce (*Toxicodendron*);
Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*).

EXCAVATION

Article 9

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain privé, de laisser à découvert ou permettre que soient laissés à découvert une fosse, un trou ou une excavation, autre qu'un fossé de ligne ou un cours d'eau, sur un tel terrain si cette fosse, ce trou ou cette excavation sont de nature à mettre en danger la sécurité des personnes constitue une nuisance et est prohibé.

GRAISSES/HUILES

Article 10

Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

DOMAINE PUBLIC

\SQ Article 11

Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, du fumier, des pierres, de la glaise, de l'herbe coupée, des mégots, des matières résiduelles, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, autrement que dans un contenant permis et prévu à cet effet, des cendres ou toute autre matière malsaine, nauséabonde ou nuisible, constitue une nuisance et est prohibé. Cet article s'applique également à un véhicule qui laisse s'échapper une des matières décrites ci-dessus.

NETTOYAGE

Article 12

Toute personne qui contrevient à l'article 11 du présent règlement doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé. Toute telle personne doit débiter le nettoyage dans l'heure qui suit l'événement et continuer sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable la municipalité.

Coût du nettoyage

Article 13

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier alinéa de l'article 12 du présent règlement, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur, envers la municipalité, du coût du nettoyage effectué par elle.

NEIGE/GLACE

↳SQ

Article 14

Le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé sur le domaine public ou dans les eaux et les cours d'eau municipaux constitue une nuisance et est prohibé.

ÉGOUTS

Article 15

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, notamment par le biais des éviers, drains ou toilettes, des huiles d'origine végétale ou animale, de l'essence ou d'autres produits chimiques, constitue une nuisance et est prohibé.

ODEURS

Article 16

Le fait d'émettre ou de permettre que soient émises des odeurs nauséabondes susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage, émanant de tout produit, substance, objet, déchet ou excrément, constitue une nuisance et est prohibé.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles en zone agricole ou agroforestière ni à l'exercice d'activités industrielles dans une zone industrielle.

FUMÉE

Article 17

Le fait pour toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement de permettre que soit allumé tout équipement produisant de la fumée résultant d'une combustion impliquant des matières solides qui émettent des éjections d'étincelles, d'escarbilles, de suie et de fumée susceptibles de nuire au confort du voisinage ou qui entre à l'intérieur de tout bâtiment d'habitation, constitue une nuisance et est prohibé.

Sont visés notamment par la présente disposition, les fumoirs, les chauffe-piscine au bois et les fournaies extérieures.

Ne sont toutefois pas visés les feux extérieurs, lesquels sont régis par le règlement relatif à la prévention incendie.

bruit

↳SQ

Article 18

18.1 Application

Les présentes dispositions s'appliquent à toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, se trouvant sur le territoire de la municipalité.

18.2 Définitions

Aux fins des présentes dispositions relatives au bruit, les expressions et mots suivants signifient :

<i>bruit</i>	phénomène acoustique dû à la superposition de vibrations diverses, harmoniques ou non harmoniques;
<i>bruit d'ambiance</i>	ensemble de bruits habituels de provenances diverses en un lieu et une période donnés;
<i>bruit excessif</i>	tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance;
<i>usager</i>	toute personne qui utilise un objet, un appareil ou un instrument au moyen duquel est émis un bruit excessif. Ce terme comprend le propriétaire, le locataire ou tout possesseur d'un tel objet, appareil ou instrument, ou quiconque en a la garde.

18.3 Nuisance générale

Tout bruit excessif susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

18.4 Nuisances spécifiques

18.4.1 Le bruit excessif produit par quelque moyen que ce soit, entre 23 h et 7 h, dans un endroit faisant partie du domaine public, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

18.4.2 Le bruit excessif produit par des chants, cris, jurons, querelles ou batailles, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit commet une infraction.

18.4.3 Le bruit excessif produit par le chant ou le cri d'un animal et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage constitue une nuisance et la personne qui a la garde ou la possession d'un tel animal commet une infraction.

18.4.4 Le bruit excessif produit par l'utilisation d'une cloche, d'une sirène, d'un sifflet, d'un klaxon ou de toute autre chose destinée à attirer l'attention, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Le premier alinéa ne s'applique ni aux bruits produits par le personnel ou les véhicules des services de santé ou de sécurité publique ni par le sifflet d'un train.

18.4.5 Le bruit excessif produit pendant plus de vingt (20) minutes consécutives par une cloche, une sirène, un klaxon ou toute autre chose destinée à attirer l'attention, faisant partie d'un système

d'alarme, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

- 18.4.6 Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 8 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, par les véhicules, la machinerie, l'outillage ou l'équipement utilisés à l'occasion de travaux d'excavation, de remblayage ou de nivellement sur un terrain ou dans une rue, ou à l'occasion de travaux d'érection, de modification, de rénovation ou de démolition d'une construction, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.
- 18.4.7 Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 8 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, par des travaux de réparation, de modification ou d'entretien de véhicules, de moteurs, de pièces mécaniques et de machinerie, ou par des tests et essais sur ces véhicules et équipements, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.
- 18.4.8 Le bruit excessif produit en tout temps par des crissements de pneus ou par des vives révolutions de moteur avec accélération rapide, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.
- 18.4.9 Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 8 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, par une tondeuse électrique ou à essence, par un motoculteur, par une scie à chaîne, par un taille-bordures ou par tout autre appareil électrique ou à essence servant à l'entretien des pelouses, des arbres et des arbustes ou à la coupe ou la fente du bois, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.
- 18.4.10 Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 8 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, par un équipement de réfrigération installé sur un camion stationné à moins de cent (100) mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.
- 18.4.11 Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 8 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, pendant une période continue de plus d'une heure, par un véhicule à moteur diesel stationné à moins de cent (100) mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une

ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

18.4.12 Le bruit excessif produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

18.4.13 Le bruit excessif produit lors de manifestations, spectacles, festivals, réjouissances populaires ou représentations d'œuvres musicales, instrumentales ou vocales, présentés entre 23 h et 8 h le lendemain, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les événements qui y sont mentionnés ont préalablement été autorisés par résolution du conseil municipal.

18.4.14 Le bruit excessif produit par un véhicule hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route circulant dans une zone autre qu'agricole au sens du règlement de zonage de la municipalité, ou circulant à moins de cinq cents (500) mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de ce véhicule hors route commet une infraction.

18.4.15 Les dispositions relatives au bruit du présent règlement ne s'appliquent ni au bruit produit par les activités de déneigement et par l'opération des lieux d'élimination des neiges usées, ni au bruit produit par les activités de collecte des matières résiduelles, ni au bruit produit par la circulation routière, ferroviaire ou aérienne, ni au bruit produit par une autorité publique, son mandataire ou agent dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique ou en urgence pour réparer un réseau d'utilité publique ou un réseau routier, ou pour réparer ou démolir une construction.

Armes

LSQ

Article 19

Le fait de décharger une arme à feu ou à air comprimé, un arc ou une arbalète à moins de cent cinquante (150) mètres de tout bâtiment ou chemin public constitue une nuisance et est prohibé.

PIÈCES PYROTECHNIQUES DOMESTIQUES (FEUX D'ARTIFICES)

LSQ

Article 20

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pièces pyrotechniques domestiques constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées des pièces pyrotechniques domestiques celles comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants et pétards de Noël.

distribution d'imprimés

Article 21

La distribution de circulaires, d'annonces, de prospectus ou de tout autre imprimé semblable, par le dépôt sur le pare-brise ou sur toute autre partie d'un véhicule, constitue une nuisance et est prohibé.

lumière

LSQ

Article 22

La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibé.

ANIMAUX NON DOMESTIQUES

Article 23

Le fait de garder, nourrir ou autrement attirer des pigeons, des chevreuils et d'autres animaux non domestiques sur les propriétés privées ou publiques situées dans le périmètre urbain de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

droit d'inspection

Article 24

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

autorité compétente

LSQ

Article 25

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer ou à faire délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

INFRACTIONS ET amendes

LSQ

Article 26

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 28

Le présent règlement abroge le règlement numéro 163-2001 et ses amendements.

Entrée en vigueur

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Saillant
Maire
trésorière

Maryse Lizotte
Directrice générale, secrétaire-

Copies du règlement sont disponibles.

6.3 Adoption – Règlement 314-2020 Relatif à la protection incendie

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL**

RÈGLEMENT NUMÉRO 314-2020

RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE

Attendu que, en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

Attendu que, en vertu de la Loi sur la sécurité incendie, la municipalité a des pouvoirs qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens;

Attendu que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Kamouraska 2020-2025 exige que toute municipalité de son territoire adopte un règlement relatif à la prévention incendie et procède à une réévaluation constante de celui-ci en fonction des statistiques des incendies et des problématiques rencontrées;

- Attendu** le règlement numéro 270-2016, Relatif à la prévention incendie actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;
- Attendu qu'** il y a lieu de procéder à une refonte complète du règlement relatif à la prévention incendie afin d'assurer davantage la sécurité des citoyens et d'encadrer des pratiques à risques;
- Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance de ce conseil tenue le 2 novembre 2020 et que le projet de règlement numéro 314-2020 a été déposé à cette même séance;
- Attendu qu'** aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 314-2020 depuis son dépôt;
- Attendu qu'** une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;
- Attendu qu'** avant l'adoption du règlement numéro 314-2020, la greffière (ou le ou la secrétaire-trésorier(ère) ou un membre du conseil municipal) a fait mention de l'objet de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE,

160-2020 Il est proposé par madame la conseillère Colette Beaulieu
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 314-2020 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 314-2020 et s'intitule « **Règlement relatif à la prévention incendie** ».

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Article 3 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« CBCS »

Le chapitre du Bâtiment du Code de sécurité du Québec publié par la Régie du bâtiment du Québec;

« CNPI »

Le Code national de prévention des incendies du Canada publié par le Conseil national de recherche du Canada;

« Combustible solide »

Englobe le charbon et les combustibles tirés de la biomasse tels que le bois de corde, les copeaux, la sciure, les billes de tourbe, les boulettes de bois et de biocombustibles ainsi que le maïs en grains;

« Feu d'activité de brûlage dirigée »

Feu qui consiste à allumer délibérément un incendie dans un secteur spécifique et dans certaines conditions, aux fins suivantes : gestion de la forêt, gestion de la faune, réduction des dangers d'incendie et autres objectifs de gestion des ressources et des terres;

« **Feu de camp** »

Feu à ciel ouvert allumé sur un terrain privé ou municipal non contenu dans un foyer extérieur ou dont les flammes ne sont pas entièrement contenues;

« **Feu de foyer extérieur** »

Feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur toutes ses faces et qui est muni d'un pare-étincelles pour l'âtre et la cheminée;

« **Feu de joie de grande ampleur** »

Feu à ciel ouvert allumé sur un terrain privé ou municipal, à l'occasion d'un événement spécial ou communautaire, non contenu dans un foyer extérieur ou dont les flammes ne sont pas entièrement contenues;

« **Feu de végétaux** »

Feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables. Est considéré comme feu de végétaux l'activité de nettoyage par le feu;

« **Feu extérieur** »

Feu de foyer extérieur, feu de camp, feu de camp sur un terrain de camping, feu de joie de grande ampleur, feu de végétaux et feu d'activité de brûlage dirigée;

« **Municipalité** »

Municipalité de Mont-Carmel

« **Permis de brûlage** »

Document émis par l'autorité compétente autorisant un feu de végétaux ou une activité de nettoyage par le feu;

« **Pièce pyrotechnique à risque élevé** » (**grands feux d'artifice**)

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2 de la Loi sur les explosifs et au Règlement fédéral sur les explosifs soit les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards;

« **Pièce pyrotechnique à effet théâtral** »

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5 de la Loi sur les explosifs et au Règlement fédéral sur les explosifs soit les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre;

« **Raccord-pompier** »

Accessoire aussi appelé « siamoise » faisant partie de l'installation complète d'un système de gicleurs automatiques, installé sur un bâtiment pour que les pompiers puissent y raccorder leur équipement lors d'une intervention;

« **Service de sécurité incendie** »

Désigne la Régie Intermunicipale du Kamouraska-Ouest

« **Terrain de camping** »

Superficie de terrain exploitée aux fins de location d'emplacements où des tentes peuvent être montées ou tout type d'hébergements mobiles tels que roulottes et véhicules récréatifs.

Article 4 : Champ d'application

Font partie intégrante de ce règlement les sections I, III, IV, V et IX du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité du Québec, les documents cités dans ces sections, y

compris le Code national de prévention des incendies – Canada 2010, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI, avec leurs modifications présentes et à venir, sous réserve de ce qui suit :

- a) Les articles 361 à 365 de la section IV du CBCS ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial sur le territoire;
- b) Les dispositions du CNPI s'appliquent avec les modifications prévues au tableau de l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

Aux fins du présent règlement, un renvoi au CBCS constitue un renvoi à la disposition correspondante au règlement sur la construction des bâtiments applicable au moment de l'infraction.

Article 5 : Éditions des documents

Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles désignées par le CNPI.

Article 6 : Autres lois ou règlements

L'application du présent règlement ne soustrait quiconque au respect de toutes autres lois ou règlements applicables.

Article 7 : Autorité compétente

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente est le directeur, le directeur adjoint, le préventionniste ou tout autre officier du Service de sécurité incendie. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement. Le conseil municipal autorise de façon générale ces personnes à entreprendre des procédures et à délivrer ou faire délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de la seule application de l'article 8.2 du présent règlement, constitue une autorité compétente tout pompier du Service de sécurité incendie.

Article 8 : Pouvoirs de l'autorité compétente

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- 8.1 Émettre des permis pour les feux de camp, les feux de végétaux et les feux de joie de grande ampleur. L'autorisation de l'autorité compétente ne soustrait pas le demandeur à se conformer aux autres lois en vigueur;
- 8.2 Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments, structures ou équipements, afin de faire adopter toute mesure préventive contre les incendies ou jugée nécessaire à la sécurité publique. Ce pouvoir comprend notamment les actions suivantes :
 - a) Prendre des photographies des lieux.
 - b) Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.
- 8.3 Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- 8.4 Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux;

- 8.5 Exiger qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction;
- 8.6 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse une attestation de la résistance au feu d'une structure, émise par un ingénieur, un architecte ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si une structure est conforme au présent règlement;
- 8.7 Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré;
- 8.8 Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu de l'article 8.5 soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine;
- 8.9 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement;
- 8.10 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse une attestation du bon fonctionnement du système électrique d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment, émise par un maître électricien, un ingénieur ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si un système électrique est conforme au présent règlement;
- 8.11 Exiger l'évacuation de toute personne présente dans un bâtiment qui fait l'objet d'une intervention du Service de sécurité incendie ou d'un exercice d'incendie;
- 8.12 Exiger que des modifications aux accès existants ou que des accès supplémentaires soient aménagés par le propriétaire d'un bâtiment afin d'assurer l'accès à toute partie du bâtiment aux équipements d'intervention du Service de sécurité incendie;
- 8.13 Lorsqu'un système ou un dispositif de protection contre l'incendie est défectueux ou n'est pas fonctionnel, mandater un agent de sécurité affecté à la sécurité incendie et le laisser en place jusqu'à la rectification de la situation, et ce, aux frais du propriétaire;
- 8.14 Lorsqu'un bâtiment est inoccupé ou a fait l'objet d'une intervention du Service de sécurité incendie, faire appel à une personne qualifiée pour le barricader, aux frais du propriétaire, pour en interdire l'accès si le propriétaire, le locataire ou l'occupant est injoignable ou omet de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation;
- 8.15 Exiger des mesures particulières qu'il juge nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes;
- 8.16 Faire remorquer un véhicule, aux frais de son propriétaire, si l'emplacement de ce véhicule fait obstacle au travail des pompiers, représente un danger ou contrevient à la réglementation municipale;
- 8.17 Obliger tout individu qui n'a pas de permis de brûlage ou de permis pour un feu de camp ou de feu de joie de grande ampleur d'obtempérer aux ordres de l'autorité compétente, s'il

y a obligation d'éteindre le feu extérieur ou de cesser toute autre activité jugée dangereuse;

8.18 En tout temps, suspendre un permis émis en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 2 : PIÈCES PYROTECHNIQUES

Article 9 : Usage de pièces pyrotechniques à risque élevé et à effet théâtral

9.1 Autorisation d'utilisation

Il est interdit à toute personne d'utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé ou à effet théâtral sans avoir au préalable obtenu une autorisation à cet effet de l'autorité compétente, en vertu du présent règlement, suite à une demande écrite sur le formulaire qui lui est fourni à cet effet.

L'autorité compétente émet l'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques après vérification des règlements qu'elle a charge de faire appliquer.

9.2 Conditions d'utilisation

La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de pièces pyrotechniques à risque élevé ou à effet théâtral doit respecter les conditions suivantes :

- 1) La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être effectuée par un artificier certifié qui doit assurer en tout temps la sécurité des pièces pyrotechniques;
- 2) Un tir d'essai doit être effectué, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour la mise à feu;
- 3) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent se faire conformément aux instructions du Manuel de l'artificier, publié par le ministère des Ressources naturelles Canada;
- 4) L'artificier surveillant doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site. Il doit de plus assumer la direction des opérations;
- 5) La zone de lancement des pièces pyrotechniques et l'aire de sécurité avancée doivent être inaccessibles au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
- 6) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être détruites sur place. L'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction;
- 7) Posséder une preuve d'assurance responsabilité civile minimale de 5 000 000 \$ pour l'activité.

CHAPITRE 3 : FEUX EXTÉRIEURS

Article 10 : Fumée

Il est interdit à toute personne, selon les paramètres et restrictions établis au présent règlement encadrant spécifiquement les permis et les feux extérieurs, d'allumer, de laisser allumer ou autrement de permettre que soit allumé un feu qui émet de la fumée susceptible de nuire au confort du voisinage ou qui entre à

l'intérieur de tout bâtiment d'habitation.

Tout feu contenu ou non dans un foyer extérieur, qui contrevient au présent article, doit être éteint sur-le-champ par toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu.

Article 11 : Feu de foyer extérieur

Les feux de foyer extérieur sont permis sur toutes les propriétés situées sur le territoire de la municipalité et doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) La structure doit être construite en pierre, en briques ou en métal;
- 2) Toutes ses faces doivent être fermées par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles dont les ouvertures sont d'une dimension maximale d'un centimètre (1 cm);
- 3) Garder le feu constamment sous surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 4) Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité;
- 5) Ne pas brûler :
 - de produits accélérants;
 - des déchets;
 - des matériaux de construction;
 - des biens meubles;
 - du bois traité;
 - des pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
 - des produits dangereux ou polluants;
 - tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- 6) S'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans le foyer;
- 7) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 8) Disposer d'un extincteur conforme à proximité ou d'un seau d'eau et d'une pelle;
- 9) Respecter les distances minimales suivantes :
 - a) Trois mètres (3 m) de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment;
 - b) Trois mètres (3 m) de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;
 - c) Six mètres (6 m) de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable.

Article 12 : Feu de camp

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement de permettre que soit allumé un feu de camp, sans obtenir au préalable un permis émis par l'autorité compétente.

12.1 Demande de permis de feu de camp

Toute personne désirant obtenir un permis doit :

- 1) Déposer auprès de l'autorité compétente une demande de permis de feu de camp dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;
- 2) S'engager à respecter les conditions décrites à l'article 12.2 et toute autre condition prévue au permis.

12.2 Validité du permis de feu de camp

Le permis de feu de camp émis par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.

La personne à qui un permis de feu de camp est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Vérifier auprès de la SOPFEU qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage;
- 2) Avoir une distance d'au moins trente mètres (30 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable;
- 3) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 4) Avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tel que décrit au permis délivré;
- 5) Limiter la hauteur des amas de combustibles à brûler à celle spécifiée au permis;
- 6) Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité;
- 7) Ne pas brûler :
 - de produits accélérants;
 - des déchets;
 - des matériaux de construction;
 - des biens meubles;
 - du bois traité;
 - des pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
 - des produits dangereux ou polluants;
 - tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- 8) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 9) S'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;
- 10) Disposer d'un moyen d'extinction adapté en fonction de la superficie impliquée.

Article 13 : Feu de camp sur un terrain de camping

Il est permis au propriétaire ou au responsable d'un terrain de camping situé sur le territoire de la municipalité de faire un feu de camp ou de permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent faire un feu de camp, en respectant les conditions suivantes :

- 1) Posséder les moyens et équipements appropriés pour éteindre un début d'incendie en cas de besoin, notamment un boyau d'arrosage ou des extincteurs portatifs;
- 2) Vérifier quotidiennement qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage émis par la SOPFEU et en informer les campeurs dans les meilleurs délais, le cas échéant;
- 3) Délimiter les emplacements pour faire un feu de camp par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins trente centimètres (30 cm).

En plus de ces conditions, cette personne doit respecter et faire respecter de ses campeurs les conditions suivantes :

- 1) Respecter une distance de dégagement de trois mètres (3 m) de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable;
 - 2) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
 - 3) Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité;
 - 4) Ne pas brûler :
 - de produits accélérants;
 - des déchets;
 - des matériaux de construction;
 - des biens meubles;
 - du bois traité;
 - des pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
 - des produits dangereux ou polluants;
 - tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
 - 5) S'assurer que les flammes du feu sont inférieures à un mètre (1 m) de hauteur;
 - 6) S'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans la structure.
- (SQ)** Toute personne doit, à la demande d'un agent de la Sûreté du Québec ou de l'autorité compétente, éteindre un feu si celui-ci présente un danger.

Article 14 : Feu de joie de grande ampleur

Tout feu de joie de grande ampleur nécessite la demande d'un permis de feu de joie de grande ampleur.

14.1 Demande de permis de feu de joie de grande ampleur

Toute personne désirant obtenir un permis doit :

- 1) Déposer auprès de l'autorité compétente une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;

- 2) S'engager à respecter les conditions décrites à l'article 14.2 et toute autre condition prévue au permis.

14.2 Validité du permis de feu de joie de grande ampleur

Le permis de feu de joie de grande ampleur émis par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.

La personne à qui un permis de feu de joie de grande ampleur est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Vérifier auprès de la SOPFEU qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage;
- 2) Avoir une distance d'au moins trente mètres (30 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de tout entrepôt, usine ou tout autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable, ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable;
- 3) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 4) Avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tel que décrit au permis délivré;
- 5) Limiter la hauteur des amas de combustibles à brûler à celle spécifiée au permis;
- 6) Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité;
- 7) Ne pas brûler :
 - de produits accélérants;
 - des déchets;
 - des matériaux de construction;
 - des biens meubles;
 - du bois traité;
 - des pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
 - des produits dangereux ou polluants;
 - tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- 8) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé un feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 9) S'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;
- 10) Disposer d'un moyen d'extinction adapté en fonction de la superficie du feu de joie de grande ampleur.

Article 15 : Feu de végétaux

Tout feu de végétaux nécessite l'obtention d'un permis de brûlage émis par l'autorité compétente.

15.1 Demande de permis de brûlage pour feu de végétaux

Toute personne désirant obtenir un permis de brûlage doit :

- 1) Déposer, auprès de l'autorité compétente, une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;
- 2) S'engager à respecter les conditions décrites à l'article 15.2 et toute autre condition prévue au permis.

15.2 Validité du permis de brûlage

Le permis de brûlage émis par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.

La personne à qui un permis de brûlage est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Vérifier auprès de la SOPFEU qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage;
- 2) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 3) Être propriétaire du terrain ou avoir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain ou des lieux, le cas échéant;
- 4) Avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tel que décrit au permis délivré;
- 5) Limiter la hauteur des îlots de combustibles à brûler à celle spécifiée au permis;
- 6) Utiliser comme matière combustible uniquement :
 - foin sec;
 - paille;
 - herbe;
 - amas de bois;
 - broussailles;
 - branchage;
 - arbres et arbustes;
 - abattis;
 - plantes;
 - troncs d'arbres;
- 7) Ne pas brûler :
 - de produits accélérants;
 - des déchets;
 - des matériaux de construction;
 - des biens meubles;
 - du bois traité;
 - des pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
 - des produits dangereux ou polluants;
 - tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- 8) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé un feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 9) La mèche ou le système d'amorçage pour le brûlage doit permettre l'allumage complet dans un délai approximatif de 30 minutes;
- 10) Effectuer les brûlages lors des heures de luminosité naturelle;
- 11) Aménager un accès au site de brûlage pour le Service de sécurité incendie, en cas d'intervention;

12) S'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu.

Article 16 : Feu d'activité de brûlage dirigée

Aucun permis n'est requis pour un feu d'activité de brûlage dirigée qui ne peut être réalisé que par le Service de sécurité incendie ou le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, sous réserve pour ledit ministère d'en aviser l'autorité compétente au moins sept (7) jours ouvrables précédant le feu.

Article 17 : Responsabilité

L'émission d'un permis par l'autorité compétente n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La municipalité ne peut être tenue responsable de tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite à l'allumage d'un feu, et ce, malgré l'émission d'un permis par l'autorité compétente.

L'émission d'un permis par l'autorité compétente n'a pas pour effet de libérer le titulaire du permis de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles de bon voisinage, de toute législation et de tout règlement applicables sur le

territoire de la municipalité notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Loi sur la qualité de l'environnement et le règlement municipal concernant les nuisances.

CHAPITRE 4 : AVERTISSEURS DE FUMÉE ET DE MONOXYDE DE CARBONE ET EXTINCTEURS

Article 18 : Avertisseur de fumée

18.1 Installation et nombre

1. Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531, « avertisseur de fumée », doit être installé dans chaque logement à l'exception des établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie.
2. Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.
3. Dans un logement ou une maison où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.
4. Tout avertisseur de fumée sur circuit électrique doit être muni d'une batterie pour assurer son fonctionnement lors d'une panne électrique.

18.2 Hébergement temporaire

Dans un bâtiment d'hébergement temporaire, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque unité d'hébergement. Si l'unité d'hébergement comprend plus d'une pièce, excluant la salle de bain, les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC S553-02.

18.3 Emplacement

L'avertisseur de fumée doit être installé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

18.4 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon

fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé au présent chapitre, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 18.5.

- 1) Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.
- 2) L'avertisseur de fumée doit être renouvelé tous les dix (10) ans ou selon les consignes du fabricant. Si aucune date n'est inscrite sur ou dans le boîtier, l'appareil doit être remplacé sans délai.

18.5 Responsabilités du locataire

Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Conformément aux directives du fabricant, des essais mensuels doivent être effectués pour chaque avertisseur de fumée. Si l'avertisseur est défectueux, le locataire doit aviser le propriétaire sans délai.

Article 19 : Avertisseur de monoxyde de carbone

19.1 Installation et nombre

En présence d'un chauffage à combustible solide, au gaz naturel, au propane et ou à l'huile (mazout) dans un logement ou lorsqu'il y a un garage annexé à un bâtiment d'habitation, un avertisseur de monoxyde de carbone, selon le modèle prescrit et conforme aux normes d'homologation canadienne, doit être installé selon les recommandations du fabricant.

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être renouvelés selon les recommandations du fabricant.

19.2 Emplacement

L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

19.3 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de monoxyde de carbone, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 19.4.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien du dispositif; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.

19.4 Responsabilités du locataire

Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de monoxyde de carbone du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Conformément aux directives du fabricant, des essais mensuels doivent être effectués pour chaque avertisseur de monoxyde de carbone. Si l'avertisseur est défectueux, le locataire doit aviser le propriétaire sans délai.

Article 20 : Extincteur

20.1 Installation et nombre

Des extincteurs portatifs d'une cote minimum de 2A-10B-C (5 lb) doivent être installés dans tous les bâtiments, sauf dans les logements intérieurs multilogements dont la couverture en extincteurs est assurée par le corridor commun, à l'exception de ceux munis d'un appareil de chauffage au combustible solide et ceux utilisés comme garderie.

20.2 Normes de conformité

Tout extincteur destiné à la lutte contre les incendies doit répondre aux normes encadrant la conception, l'utilisation et l'entretien pour être considéré conforme. Les extincteurs doivent aussi porter le sceau d'homologation d'un organisme reconnu, dont ULC ou CSA, et être reconnus comme extincteur portatif en vertu de la norme NFPA 10.

20.3 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'extincteur exigé au présent chapitre, incluant les réparations, la maintenance et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 20.4.

20.4 Responsabilités du locataire ou de l'exploitant

Le locataire d'un logement, d'une chambre, d'un local ou d'un bâtiment doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'extincteur exigé au présent chapitre. Si l'extincteur est défectueux, expiré ou qu'il a été utilisé, il doit aviser le propriétaire sans délai. Un extincteur doit seulement être utilisé pour éteindre ou contrôler un incendie.

Si un locataire ou un exploitant d'un lieu, d'un site, d'un logement ou d'un bâtiment, de par ses activités commerciales ou particulières, génère un risque supplémentaire quant à l'affectation d'origine du local ou l'affectation du bâtiment ou d'un site, il devra adapter la couverture d'extincteurs portatifs selon la couverture prévue par la norme NFPA 10 en fonction des risques identifiés.

CHAPITRE 5 : MESURES D'ACCÈS AUX SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Article 21 : Borne d'incendie

- 1) Les alentours d'une borne d'incendie, dans un rayon de dégagement d'un mètre et demi (1,5 m) de celle-ci, doivent être libres, en tout temps, de tout obstacle, toute construction, tout élément naturel (haie, arbre, neige, glace) ou autre matériel qui seraient susceptibles de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation de ladite borne d'incendie.
- 2) Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à moins de cinq mètres (5 m) d'une borne d'incendie ou obstruer de quelque manière que ce soit son utilisation.
- 3) Il est interdit à toute personne, autre que les employés de la municipalité et les membres du Service de sécurité incendie, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau.

Article 22 : Borne sèche

- 1) Les alentours d'une borne sèche, dans un rayon de dégagement d'un mètre et demi (1,5 m) de celle-ci, doivent être libres, en tout temps, de tout obstacle, toute construction, tout élément naturel (haie, arbre, neige, glace) ou autre matériel qui seraient susceptibles de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation de ladite borne sèche.
- 2) Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à moins de cinq mètres (5 m) d'une borne sèche ou obstruer de quelque manière que ce soit son utilisation.

Article 23 : Raccord-pompier

Les raccords-pompiers (siamois) réservés à l'usage du Service de sécurité incendie et situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visibles, munis d'une signalisation (symbole NFPA 170) et accessibles en tout temps.

Une affiche interdisant le stationnement doit aussi être installée près d'un raccord-pompier.

CHAPITRE 6 : MESURES DE SÉCURITÉ

Article 24 : Torche

Il est interdit d'utiliser une torche ou une flamme nue pour enlever de la peinture ou dégeler des tuyaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble.

Toute utilisation de torches ou de flammes nues à des fins récréatives doit être assujettie aux critères et à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 25 : Équipement électrique et panneau électrique

Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité.

Toute chambre d'appareillage électrique doit être identifiée au moyen d'une affiche et maintenue verrouillée en tout temps afin d'être accessible seulement par le personnel autorisé.

Article 26 : Rallonge électrique temporaire

L'utilisation temporaire de rallonges électriques ou de cordons prolongateurs est définie comme une utilisation dans le cadre d'une activité ou d'une situation particulière qui doit être temporaire (maximum deux semaines). Les rallonges électriques doivent être homologuées par un organisme reconnu tel que ULC ou CSA et le calibre de fils utilisés doit être équivalent ou supérieur à celui de l'appareil utilisé.

L'utilisation de rallonges électriques au-delà de cette période est considérée comme une utilisation permanente contrevenant au présent règlement.

Article 27 : Équipement au gaz

Tout équipement fonctionnant au gaz propane, toute installation et tout réseau de gaz propane de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes au Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1).

Article 28 : Appareil à combustibles solides, foyer et matériel connexe

La mise en place de nouveaux appareils ainsi que les installations existantes d'appareils de chauffage, de poêles, de poêles-cuisinières et de cuisinières à combustibles solides, d'âtres, de foyers, de fours, de tuyaux et de cheminées doivent être conformes aux exigences du Règlement municipal de construction en vigueur et du Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe (CSA-B365-01).

Pour ces fins, le Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe (CSA-B365-01) et ses amendements font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici au long cités et chacune de leurs dispositions s'appliquent à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

Tout amendement audit Code fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 29 : Moyens d'évacuation

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes de sortie et leurs accessoires antipaniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies de circulation doivent être maintenus en bon état, de façon à ce qu'ils soient en tout temps sécuritaires pour l'utilisation. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

Article 30 : Chambres de mécanique et de fournaies

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou de matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

Article 31 : Ramonage de cheminée et inspection des conduits

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment muni d'une cheminée utilisée à partir d'un appareil à combustibles solides doit la maintenir en bon état de façon à ce qu'elle soit en tout temps sécuritaire et faire procéder ou procéder lui-même à son ramonage au moins une fois par année.

Article 32 : Affichage du numéro d'immeuble

Le numéro d'immeuble doit en tout temps être visible de la voie publique, et ce, sans obstruction. S'il est apposé sur le bâtiment, il doit être positionné en façade et idéalement sur le pourtour de la porte principale.

Advenant qu'il y ait installation d'un poteau indicateur routier de l'adresse de l'immeuble, les chiffres doivent être blancs, d'une hauteur de dix centimètres (10 cm) sur un fond uni contrastant.

Nonobstant ce qui précède, toute disposition contenue dans un règlement municipal régissant le numérotage des immeubles prévaut sur les dispositions des paragraphes précédents.

Article 33 : Friture

Il est interdit d'effectuer toute cuisson par friture autrement que dans une friteuse homologuée par un laboratoire de certification (ULC, CSA).

Article 34 : Lanternes volantes

L'utilisation de lanternes volantes munies de chandelles ou de brûleurs est interdite.

Article 35 : Matières dangereuses

Il est strictement interdit de jeter ou de permettre que soit jeté dans le réseau d'égout toute matière jugée combustible ou dangereuse tels que de l'huile, de l'huile de friture, des solvants, des diluants, de la peinture et de l'essence.

CHAPITRE 7 : DROIT D'INSPECTION ET DISPOSITIONS PÉNALES

Article 36 : Droit d'inspection

(texte à intégrer par les municipalités régies par le Code municipal du Québec)

Le conseil municipal autorise le directeur, le directeur adjoint, le préventionniste, tout autre officier et tout pompier du Service de sécurité incendie à visiter et à

examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

(texte à intégrer par les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes)

Le conseil municipal autorise le directeur, le directeur adjoint, le préventionniste, tout autre officier et tout pompier du Service de sécurité incendie à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 37 : Infractions et amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une 1^{ère} infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.
2. S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une 1^{ère} infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Article 38 : Autres recours

Malgré toute poursuite pénale, la municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre recours prévu par la Loi.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 270-2016 et ses amendements.

Article 40 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Saillant
Maire

Maryse Lizotte
Directrice générale, secrétaire-trésorière

Copies du règlement sont disponibles.

ANNEXE 1

ANNEXE I : MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

ARTICLES DU CNPI	MODIFICATIONS
Division B, partie 2	
<p>2.3.1.2 1) Cloisons et écrans amovibles</p>	<p>Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant : 1) <i>L'indice de propagation de la flamme des cloisons ou les écrans amovibles, y compris les écrans acoustiques et les kiosques d'exposition, doit être au moins équivalent ou plus élevé que celui qui est exigé pour le revêtement intérieur de finition utilisé à l'endroit où sont placés ces cloisons ou écrans.</i></p>
<p>2.4.1.1 1) Accumulation de matières combustibles</p>	<p>Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant : 1) <i>Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou une entrave à l'évacuation.</i></p>
<p>2.9.3.5 1) Système d'alarme incendie</p>	<p>Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant : 1) <i>Les tentes et les structures gonflables dont la capacité prévue est supérieure à 1000 personnes doivent comporter :</i> - un système d'alarme incendie et un réseau de communication; - un éclairage d'urgence; - une signalisation des issues (voir annexe A du C.N.P.I.).</p>
<p>2.12.1.1 2) Utilisation</p>	<p><i>L'article est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>Un avis écrit d'au moins quinze (15) jours avant la tenue d'activités commerciales ou publiques doit être transmis à l'autorité compétente par le propriétaire du mail ou par toute personne autorisant l'utilisation d'une telle activité. Cet avis devra informer l'autorité compétente des dates du début et de la fin de l'activité.</i> b) <i>Tout utilisateur du mail doit limiter ses activités commerciales ou publiques telles que l'étalage ou l'installation d'équipements à une largeur maximale de 1,2 m à partir de la devanture de la boutique.</i> c) <i>Le propriétaire du mail ou toute personne autorisant la tenue d'activités commerciales ou publiques dans un mail telles que l'étalage ou l'installation d'équipements doit conserver une largeur d'au moins 6,6 m de passage en plus de la largeur maximale de 1,2 m utilisée en devanture de chaque boutique.</i>

6.4 Avis de motion – Règlement 310.1-2020 Concernant la circulation et le stationnement

Avis de motion est donné par madame la conseillère Karine Saint-Jean qu'à une séance subséquente le Règlement 310.1-2020 Concernant la circulation et le stationnement sera adopté.

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

Le présent règlement abroge le règlement 310-2020 puisque des modifications sont survenus après son adoption.

Copies du règlement sont disponibles.

7. Nouvelles affaires

7.1 Séance extraordinaire du conseil - adoption du budget d'opération 2021

Aura lieu le lundi 14 décembre à 19h30, la séance extraordinaire de l'adoption du budget d'opération 2021.

7.2 Programme de soutien aux politiques familiales municipales

ATTENDU QUE le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à :

augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action en faveur des familles;

appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui souhaitent la mettre à jour.

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Carmel a présenté en 2020-2021 une demande d'appui financier admissible pour l'élaboration d'une politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales.

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Carmel désire toujours participer au Programme de soutien aux politiques familiales municipales.

161-2020 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Cindy Saint-Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'AUTORISER madame Maryse Lizotte, directrice générale et secrétaire-trésorière à signer au nom de de la municipalité de Mont-Carmel tous les documents relatifs au projet présenté dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales 2020-2021 ;

DE CONFIRMER que madame Karine Saint-Jean est l'élue responsable des questions familiales.

7.3 Paniers de Noël 2020

ATTENDU QUE la situation sanitaire ne permet pas la tenue de la guignolée et par conséquent prive les organismes bénévoles d'une importante levée de fonds;

ATTENDU QUE le milieu d'entraide bénévole grandement secoué par la situation sanitaire interpelle le milieu municipal pour assurer le de l'activité des paniers de Noël 2020;

ATTENDU QUE Moisson Kamouraska recevra les denrées et les fonds recueillis jusqu'au 20 décembre, confectionnera les paniers de Noël et en assurera la distribution en collaboration avec les ressources locales dans le respect des mesures sanitaires;

ATTENDU QUE l'activité de paniers de Noël prend cette année tout son sens de solidarité et de réconfort;

162-2020 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE COLLABORER avec Moisson Kamouraska pour s'assurer du maintien de l'activité de paniers de Noël 2020;

D'ACCORDER à Moisson Kamouraska un don totalisant 5 000\$, duquel 1 000\$ doit être investi en certificats d'achat local en denrées alimentaires chez nos commerçants Carmelois pour les paniers de Noël 2020;

DE COLLABORER avec Moisson Kamouraska pour que les fonds excédentaires, le cas échéant, soient affectés à l'aide alimentaire aux citoyens de la municipalité l'année durant;

DE PARTAGER la résolution avec les autres municipalités du Kamouraska;

QUE les fonds soient décaissés du poste budgétaire *Transferts de droit – Autres* de l'aide financière aux municipalités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 versée par le MAMH.

7.4 Fonds Région et Ruralité -Projet municipal

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Carmel a pris connaissance du Guide concernant le volet 4 –Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Carmel désire présenter un projet d'infrastructure de loisir dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE,

163-2020 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Karine Saint-Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

QUE le conseil de de la municipalité de Mont-Carmel s'engage à participer au projet de création d'un PUMPTRACK et à assumer une partie des coûts;

QUE le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;

QUE le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

QUE le Maire et la directrice générale sont autorisés à remplir et à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

7.5 Fonds Région et Ruralité – Appui à la Corporation de développement de Mont-Carmel

ATTENDU QUE la Corporation de développement de Mont-Carmel présente un projet d'acquisition dans le cadre du volet 4 – Aide financière pour des projets locaux de vitalisation du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE la Corporation de développement de la municipalité de Mont-Carmel dépose un projet pour l'achat de la propriété sise au 16, rue des Bois-Francis à Mont-Carmel;

EN CONSÉQUENCE,

164-2020 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Colette Beaulieu
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la municipalité de Mont-Carmel appui le projet d'achat de la propriété sise au 16, rue des Bois-Francis à Mont-Carmel, propriété accueillant actuellement le service d'hébergement pour travailleurs mis sur pied par la Corporation de développement de Mont-Carmel et connu sous le nom : **Haut-Village, le repaire du travailleur.**

8. Dépôt de documents

Étant donné que les intérêts pécuniaires doivent être déposés dans les 60 jours suivant la date anniversaire de la proclamation de l'élection. La directrice générale, secrétaire-trésorière confirme que tous les membres du conseil ont déposé leur déclaration d'intérêts pécuniaires tels que requis par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (article 357).

La directrice générale, secrétaire-trésorière dépose un extrait du registre public des déclarations faites par un membre du conseil lorsque celui-ci reçoit un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui n'est pas de nature purement privée et qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus (art.6 et 46 Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q E15.1.0.1).

Dépôt des états comparatifs des activités de fonctionnement et d'investissement au 30 novembre 2020.

9. Période de questions (ouverture à 19h45 - fermeture à 19h45)

La période de question a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

10. Levée de la séance

Tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ayant été considérés;

165-2020 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE LEVER la séance à 19h46.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte, directrice générale
Secrétaire-trésorière

Je, Pierre Saillant, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Initiales